



Arrêt

n° 164 374 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse en date du 25 novembre 2015 et notifié à la même date (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 24 février 2015, l'administration communale de la ville de Mons a communiqué, à la partie défenderesse, un document intitulé « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » établi au nom de la requérante et de M. [N.E.T.], de nationalité italienne.

1.3. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision au terme d'un arrêt n° 160 619 du 22 janvier 2016.

1.4. Entre-temps, soit le 25 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, lui notifié le 28 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge de séjour illégal (sic)

PV n° (...) de la zone de police de Mons - Quevy.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il (sic) peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) » .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) ; du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ; du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national ; du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint à la requérante de quitter le territoire, alors qu'elle n'y est pas légalement contrainte) ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale) ; de l'erreur manifeste de droit ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après des considérations théoriques sur les principes et dispositions visés au moyen, la requérante fait valoir qu'« [Elle] est en Belgique depuis plus d'un an ; elle a immédiatement pris contact avec les autorités communales afin de régler sa situation administrative.

[Elle] a diligenté les démarches visant à la conclusion de son mariage avec Monsieur [T.N.], de nationalité italienne, avec lequel elle est mariée religieusement depuis le 05 mai 2014.

Les démarches auprès des autorités belges visant au mariage sont en cours depuis plusieurs mois ; l'accusé de réception du dépôt des documents visés à l'article 64 du code civil atteste du caractère concret de ces démarches. Une déclaration de mariage a été signée ; l'OEC a décidé de surseoir au mariage durant deux mois, le temps de mener l'enquête prévue par la loi.

Or, si « l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par cette disposition » (CCE, n°14727, §3.1.2), votre Conseil a néanmoins rappelé dans le même temps que :

« l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3).

En décidant de prendre à [son] encontre une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale, et des obstacles concrets au retour dans son pays d'accueil – et notamment de l'obligation pour [elle] de rester sur le territoire belge durant la procédure d'enquête relative à son mariage avec Monsieur [T.], de nationalité italienne ».

Elle poursuit en indiquant qu' « A cet égard, le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de [sa] situation à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance. Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

En l'espèce, la motivation totalement stéréotypée de la décision prise ne démontre nullement que cet examen a été effectué ; au contraire l'absence totale d'individualisation de la décision, l'erreur quant au sexe « Il peut rentrer dans son pays d'origine » tend à établir l'absence d'examen personnalisé et rigoureux de [sa] situation ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, consacrée à « la violation du droit au respect de la vie familiale », la requérante soutient que « L'ordre de quitter visé par le présent recours est pris alors même [qu'elle] accomplit les démarches en vue de son mariage avec un ressortissant européen, le dépôt des documents réclamés par le code civil ayant été effectué auprès de l'administration communale de Mons en date du 19 août 2015, la déclaration de mariage ayant été signé (*sic*) et l'enquête visant à vérifier l'existence d'un réel projet de vie commune étant en cours.

Par ailleurs, la partie adverse sait [qu'elle] vit avec celui qui est déjà son mari (mariage religieux), qu'elle partage sa vie au quotidien, qu'elle a quitté l'Algérie il y a déjà de nombreuses années (pour vivre en France au sein de sa famille).

[Sa] vie familiale est donc au centre de sa demande ».

Ensuite, après avoir rappelé la teneur de l'article 7 de la loi, elle argue qu' « En l'espèce, aucune réelle analyse au regard de [sa] vie privée et familiale n'apparaît (*sic*) à la lecture de l'ordre de quitter le territoire lui notifié et ceci, alors même que la partie adverse est parfaitement informée des démarches en vue du mariage puisque l'ordre de quitter le territoire est postérieur au dépôt des documents d'état civil nécessaire (*sic*) au mariage et aux démarches de déclaration de mariage.

Le fait pour la partie adverse de simplement mentionner l'article 8 (*sic*) dans l'ordre de quitter ne démontre pas de l'analyse qui devait être effectuée – quod non en l'espèce ».

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et allègue « Qu'en l'espèce, [elle] établit à suffisance que c'est en Belgique que se trouvent son époux, ses perspectives de vie, d'avenir, etc.

Que la partie adverse était valablement informée de ces éléments vu les démarches en vue du mariage accomplies.

Or, concrètement, [lui] délivrer un ordre de quitter le territoire l'oblige, à terme, à s'éloigner du territoire belge ou à tout le moins l'empêche de mener une vie privée et familiale véritable.

En [lui] imposant par voie de conséquence de quitter le territoire belge pour une période illimitée, même si elle n'est que temporaire, la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les obligations à la fois négatives et positives qui en découlent pour l'Etat belge.

Dès qu'un lien familial existe, la Cour européenne des droits de l'homme impose aux Etats de ne pas imposer de séparation qui ne soit pas nécessaire et à restaurer la relation dès que possible.

Attendu que l'ingérence dans [sa] vie privée et de sa famille est disproportionnée en l'espèce.

Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, [elle-même] ne constituant en rien une menace pour la société belge, n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc.

Qu'il appartenait ainsi à l'Office des Etrangers d'expliquer en quoi, dans [son] cas, l'ingérence dans sa vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

En effet, s'il est exact que le droit au respect de la vie familial (*sic*) n'est pas un droit absolu et peut être conditionné au respect de certaines lois de police, il convient que ces lois qui entendent limiter le droit au respect de la vie familiale poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique.

Or, la partie adverse ne motive en aucun cas en quoi la décision attaquée poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire qu'elle réponde à un besoin social impérieux et reposent (*sic*) sur des motifs pertinents et suffisants (...), la partie adverse ne motive pas eu égard à [sa] situation concrète, de son époux, en quoi une telle balance des intérêts aurait été opérée et agirait en faveur d'un refus [de lui] autoriser le séjour en Belgique.

Il convient de rappeler que l'éventuelle atteinte à l'intérêt général imposant de lever les autorisations requises à l'étranger serait minime, eu égard au fait [qu'elle] ne serait pas une charge pour les autorités publiques si elle devait être mis (*sic*) en possession d'un titre de séjour, son époux étant en mesure d'assurer son entretien, puisqu'il exerce un emploi stable.

Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour (*sic*) porte gravement atteinte à [sa] vie privée et familiale *sensu lato*, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (défaut de visa valable et défaut de passeport valable) et, d'autre part, sur l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier, la requérante pouvant « *rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ».

Le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Pour le reste, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Or, s'agissant de la circonstance que des « démarches auprès des autorités belges visant au mariage sont en cours depuis plusieurs mois », le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse l'a prise en considération mais a estimé qu'elle ne constituait pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre, de sorte que le grief élevé sur ce point est dépourvu de pertinence.

Quant à « l'erreur quant au sexe » relevée par la requérante, le Conseil constate qu'elle est purement matérielle et ne peut à elle seule vicier la légalité de l'acte querellé ni dénoter l'absence d'un examen attentif de son dossier.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, dès lors qu'au jour où la partie défenderesse a statué, elle n'était pas informée de l'existence d'une vie privée et familiale effective dans le chef de la requérante, la « *Fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire* » versée au dossier administratif indiquant tout au plus que la requérante s'est présentée le 19 août 2015, auprès de l'administration communale de la ville de Mons, en vue de faire acter une déclaration de mariage.

En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante n'a jamais fait valoir, via l'introduction d'une procédure *ad hoc* auprès de la partie défenderesse, d'éléments de vie privée et/ou familiale devant être protégés au regard de cette disposition de sorte qu'elle n'est pas davantage fondée à les invoquer en termes de requête particulièrement laconiques.

Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas, à même supposer sa vie privée et familiale établie, *quod non* en l'espèce, ce qui empêcherait la requérante d'entretenir une vie familiale avec son compagnon ailleurs qu'en Belgique.

In fine, la décision querellée n'étant qu'une mesure d'éloignement temporaire, elle ne saurait faire obstacle au mariage de la requérante dès que celle-ci aura régularisé sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT